

Par courriel

Madame
Delphine Magnenat
Chancellerie d'Etat
Place du Château 4
1014 Lausanne

Pully, le 16 juin 2026

Consultation : Révision totale de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, nouvelle loi sur la vidéosurveillance, adaptation de la loi sur l'information et modifications de lois spéciales

Madame,

Nous faisons suite à la mise en consultation, par la Chancellerie d'Etat le 5 mars dernier, des projets de textes législatifs mentionnés en titre.

Dans un premier temps, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) a procédé à l'analyse des documents transmis. Compte tenu du nombre de projets législatifs mis simultanément en consultation par le Canton, elle a ensuite organisé, les 21 mai et 3 juin 2026, deux séances de consultation à l'intention de ses communes membres. A ces occasions, vous êtes intervenue afin de présenter ces différents textes et donner des explications aux nombreux participants. L'UCV vous remercie chaleureusement de votre participation active à ces rencontres. Vos interventions ont permis à nos membres de mieux appréhender les enjeux, les objectifs ainsi que la portée des révisions proposées.

Par la présente, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) vous transmet sa prise de position sur les différents projets législatifs mentionnés en titre, selon l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Révision totale de la loi sur la protection des données

Bien que les participants aux séances précitées aient régulièrement souligné la complexité de cette révision ainsi que la charge administrative importante qu'elle implique au regard des effets concrets attendus, l'UCV constate que l'essentiel des modifications proposées découle du droit supérieur. La marge de manœuvre cantonale étant limitée dans ce domaine, il apparaît difficile de se prononcer de manière autonome sur certaines adaptations envisagées.

Cela étant, notre position est la suivante :

Personne de référence en matière de protection des données

Les communes saluent clairement le fait que la désignation d'une personne de référence en matière de protection des données ne soit pas rendue obligatoire. Cette approche laisse à chaque commune la possibilité de se doter, si elle le souhaite, des compétences nécessaires dans ce domaine.

Registre des activités de traitement et délai transitoire de cinq ans (articles 49 et 57 al. 2 pLPrD).

L'obligation de tenir un registre des activités de traitement remplacera l'actuelle obligation de déclarer les fichiers. Si cette dernière n'a jamais été pleinement mise en œuvre, la nouvelle exigence découle néanmoins du droit supérieur et devra être appliquée.

À cet égard, les communes demandent de manière générale un accompagnement de la part du Canton pour la mise en œuvre de cette obligation. Cet appui pourrait notamment prendre la forme d'un outil informatique commun permettant aux communes de tenir ces registres de manière harmonisée. Une telle solution faciliterait non seulement le travail des administrations communales et intercommunales, mais également l'accès des citoyens à ces informations.

S'agissant du délai transitoire de cinq ans prévu pour la mise en œuvre de cette obligation, la majorité des communes estime qu'il est réaliste et adapté.

Procédure

L'UCV estime que la procédure applicable devrait être harmonisée avec celle prévue par la législation sur le droit à l'information. Une telle uniformisation permettrait aux communes de disposer d'un cadre procédural cohérent et de limiter les risques de confusion entre l'application de la loi sur l'information et celle relative à la protection des données personnelles.

Nouvelle loi sur la vidéosurveillance

Lors des séances de consultation mentionnées en préambule, aucune remarque particulière n'a été formulée par nos membres. Il peut dès lors être considéré que ce projet de loi répond aux attentes des autorités communales, lesquelles pourront s'appuyer sur une base légale plus visible, notamment en matière de vidéosurveillance à caractère dissuasif.

L'UCV salue en particulier l'introduction de l'art. 20 relatif à la vidéosurveillance du domaine public par des personnes privées. Cette disposition permettra aux communes concernées de décider d'autoriser ou non l'installation de systèmes de vidéosurveillance par des particuliers.

Nous nous permettons toutefois de formuler une observation à propos de cette disposition. Il conviendrait de préciser que l'autorisation doit être prévue par le règlement communal. Une telle précision permettrait de lever toute ambiguïté quant à la nécessité de disposer d'une base légale communale pour autoriser ou refuser ce type d'installation.

Adaptation de la loi sur l'information

Les remarques recueillies mettent en évidence les difficultés rencontrées par les communes dans l'application parallèle de la loi sur l'information et de la loi sur la protection des données. Celles-ci ont souvent le sentiment de devoir concilier des exigences parfois perçues comme contradictoires entre transparence administrative et protection des données personnelles.

Les communes relèvent également que certains citoyens font un usage particulièrement intensif des mécanismes prévus par la LInfo, dans un but qui ne semble pas toujours se limiter à la garantie de la transparence de l'action publique. Ces demandes répétées génèrent une charge de travail importante pour les administrations communales et donnent fréquemment lieu à des procédures judiciaires.

Droit à l'information et champ d'application

Afin de réduire la charge administrative supportée par les communes, l'UCV a dès lors consulté ses membres sur l'opportunité de restreindre le champ d'application de l'article 8 LInfo aux seuls documents officiels. Cette disposition prévoit actuellement que « par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public ».

Selon la jurisprudence, les « renseignements » ou « informations » peuvent porter sur des activités des autorités ou sur des documents qu'elles produisent ou détiennent (cf. CDAP GE.2022.0240 du 8 mars 2023 consid. 3b ; GE.2022.0027 du 4 octobre 2022 consid. 3b). Ces renseignements ou informations s'entendent dans un sens purement factuel : l'autorité doit renseigner sur les mesures qu'elle a prises ou n'a pas prises dans un cas concret. Elle n'a en revanche pas à justifier son action ou son inaction (cf. CDAP GE.2025.0209 du 18 novembre 2025 consid. 2c ; GE.2017.0114 du 12 novembre 2018 consid. 4b/bb).

Dans la pratique, les autorités communales sont régulièrement amenées à créer de nouveaux documents afin de répondre à des demandes de renseignements ou d'informations. Cette activité représente souvent une charge de travail importante. La jurisprudence est ainsi fréquemment appelée à examiner ces situations sous l'angle de l'article 16 alinéa 2 lettre c LInfo, qui permet de refuser une demande lorsque le travail occasionné serait manifestement disproportionné.

Dans un arrêt récent (GE.2025.0275 du 27 mars 2026), la CDAP a d'ailleurs rappelé que les demandes de renseignements – hors documents officiels déjà existants – en application de la LInfo ne doivent pas permettre au citoyen d'exiger de l'autorité qu'elle procède à un travail complexe de recherches, de compilations d'information et de rédaction d'un texte ad hoc, à l'instar, par exemple, d'un client réclamant un avis de droit de son avocat ou d'un enquêteur vis-à-vis de l'autorité sous audit (consid. 3b).

La modification proposée permettrait ainsi d'alléger sensiblement la charge de travail des communes. Cette évolution apparaît d'autant plus justifiée que le besoin d'obtenir des explications sur l'activité de l'administration peut déjà être satisfait par les mécanismes prévus par la loi sur les communes (LC), à savoir les droits de proposition des membres du conseil communal/général. L'interpellation, au sens de l'article 34 LC, permet notamment à un membre du conseil général ou communal de demander à la municipalité des explications sur un fait relevant de son administration. La loi sur le Grand Conseil donne les mêmes instruments aux députés.

Cette proposition de restreindre le champ d'application de l'article 8 LInfo aux seuls documents officiels a recueilli l'adhésion d'une importante majorité des communes consultées. L'UCV invite dès lors le Conseil d'État à soumettre cette modification au Grand Conseil.

Par ailleurs, la commune de Bourg-en-Lavaux suggère de conditionner les demandes d'accès à une obligation de motivation, sous réserve d'exceptions pour certaines catégories de personnes, telles que les journalistes ou les citoyens de la commune concernée. La Ville de Lausanne, pour sa part, propose qu'une demande puisse être refusée si elle est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à celui de la loi ou est manifestement procédurière.

La pertinence de ces propositions doit être jugée dans la suite de la procédure législative.

Prolongement des délais de quinze à trente jours

Dans leur grande majorité, les communes saluent la proposition visant à prolonger de quinze à trente jours le délai de traitement des demandes prévues par la LInfo. Elles estiment que cette adaptation tient davantage compte des réalités administratives auxquelles elles sont confrontées et permettra un traitement plus aisé des demandes.

Certaines communes considèrent toutefois que le délai proposé demeure relativement court au regard de la complexité de certaines requêtes et de la nécessité, dans de nombreux cas, de procéder à des recherches internes ou à des analyses juridiques préalables. Elles s'interrogent dès lors sur l'opportunité de prévoir un délai plus long.

Par ailleurs, plusieurs communes suggèrent d'examiner la possibilité de calculer ces délais en jours ouvrables plutôt qu'en jours calendaires. Une telle approche refléterait davantage les contraintes de fonctionnement des administrations publiques et permettrait une meilleure prise en compte des périodes de fermeture ou des jours non travaillés.

Opposition des tiers

Lorsqu'un document officiel contient des renseignements non anonymisés concernant une personne déterminée, celle-ci doit être informée et dispose d'un délai de dix jours pour former une opposition écrite. Selon la modification proposée à l'article 16 alinéa 4bis p-LInfo, l'autorité statue sur cette opposition en même temps que sur la demande d'accès au document officiel. Si elle écarte l'opposition, sa décision est notifiée à la personne concernée.

L'UCV relève que cette modification conduira les communes à se prononcer plus fréquemment sur des questions touchant à la protection des données personnelles, ce qui impliquera une analyse juridique parfois délicate.

Par ailleurs, l'UCV s'interroge sur les conséquences procédurales de cette nouvelle réglementation. En effet, selon l'art. 16 al. 4bis p-LInfo, l'autorité statue simultanément sur la demande d'accès et sur l'opposition du tiers concerné. Il existe dès lors un risque que les informations litigieuses soient transmises avant que la procédure relative à la protection des données ne soit définitivement tranchée. Or, une fois les informations communiquées, une éventuelle admission ultérieure d'un recours ne permettrait plus de remédier efficacement à l'atteinte portée à la sphère privée de la personne concernée.

L'UCV invite dès lors le Conseil d'État à préciser les effets suspensifs liés aux voies de recours (art. 12 al. 5 p-LInfo) ou, à tout le moins, à s'assurer que la transmission des informations ne puisse intervenir avant l'échéance des délais de recours ou avant qu'une éventuelle procédure de contestation n'ait été définitivement tranchée.

Modification de lois spéciales

Au vu du temps imparti, les 47 lois modifiées n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière sous l'angle des communes par le Secrétariat. Nous estimons que les ressources spécialisées en la matière du Canton y ont consacré le temps nécessaire.

Par ailleurs, plusieurs communes ainsi que des associations professionnelles communales nous ont transmis une copie de leurs déterminations. Nous vous remercions d'en prendre bonne note.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Chantal Weidmann Yenny



Présidente

Eloi Fellay



Directeur